

République Française
Département de Mayotte



Commune de Bandré

ARRÊTÉ n°015 / PM / 2024

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINADE POUR CAUSE DE POLLUTION

A LA PLAGE DE SAKOULI

A BANDRELE

Le Maire

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article ses articles L.1112-1 et suivants, L.2213-23, L.2542-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance des activités de la natation,

Vu la circulaire DGS/SD7A n° 2003/240 du 21 mai 2003 relative à la campagne 2003 de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade ;

Vu les résultats non conformes aux analyses effectuées à la plage de Sakouli à SAKOULI lors du prélèvement du 04 mars 2024 par l'ARS fait état de présence de bactéries pathogènes,

Considérant la présence de pollution avérée et qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la présence de germes de type Entérocoques la pratique de la baignade est interdite à la place de SAKOULI à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre. Et après que les causes de la contamination soient écartées et que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte présente des résultats conformes aux dispositions de la Directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi à la plage de SAKOULI accompagner des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Le 07 mars 2024

Le Maire

Ali-Moussa MOUSSA-BEN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

AMPLIATIONS :

PREF, DRCL	1
ARS	1
AFFICHAGE	1

Jhonatan LEJOYEUX

De: MOHAMADI, Hayroudine (ARS-MAYT) <Hayroudine.MOHAMADI@ars.sante.fr>
Envoyé: mercredi 6 mars 2024 17:09
À: Francois DELAROQUE; Police
Cc: METAYER, Natacha (ARS-MAYT); 'fabienguiganti@yahoo.fr';
moustoipha.aboubacar@ccsud.yt; fort.philippe2403@gmail.com; AKBARALY, Anil
(ARS-MAYT); DJABOUR, Fatiha (ARS-MAYT)
Objet: CS04032024 : Contamination fécale de la plage de Sakouli

Bonjour,

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué par l'Agence de Santé de Mayotte, les prélèvements effectués le lundi 4 mars 2024 font état de la présence de bactéries pathogènes sur la plage de Sakouli :

* Plage de Sakouli:
-Présence de germes de type Entérocoques à une **concentration de 896 UFC/100mL qui est supérieure à la valeur limite fixée à 370 UFC/100mL**

Ces résultats témoignent d'une contamination fécale. Aussi je vous prie de bien vouloir émettre un arrêté de fermeture temporaire des baignades jusqu'à transmission des résultats des nouveaux prélèvements qui seront effectués dans les meilleurs délais.

J'attire de plus votre attention sur la nécessité, considérant vos pouvoirs en matière de salubrité, de réaliser un nettoyage régulier des plages, en ce qui concerne les déchets notamment, et de vous assurer de l'absence d'arrivée d'eaux usées parasites sur les sites de baignade.

Je vous remercie par avance de nous transmettre la décision que vous allez prendre.

Le service santé environnement reste à votre disposition pour tout complément.

Cordialement,



Hayroudine MOHAMADI
Technicien Sanitaire
Service Santé Environnement Mayotte

Tél. fixe : 02 69 61 83 23
Tél. port : 06 39 69 66 14
Courriel : hayroudine.mohamadi@ars.sante.fr
www.mayotte.ars.sante.fr

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

